

Conseil de sécurité

Distr. générale
14 octobre 2005

Résolution 1630 (2005)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5280e séance, le 14 octobre 2005

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions antérieures et les déclarations de son président concernant la situation en Somalie, en particulier la résolution 733 (1992) du 23 janvier 1992, par laquelle il a décrété un embargo sur toutes les livraisons d'armes et de matériel militaire à la Somalie (ci-après dénommé « l'embargo sur les armes »), et les résolutions 1519 (2003) du 16 décembre 2003, 1558 (2004) du 17 août 2004 et 1587 (2005) du 15 mars 2005,

Réaffirmant l'importance de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'indépendance politique et de l'unité de la Somalie,

Rappelant qu'il est urgent que tous les dirigeants somaliens prennent des mesures concrètes en vue d'entamer un dialogue politique,

Exprimant de nouveau son ferme appui au rôle de premier plan assumé par le Représentant spécial du Secrétaire général, lequel s'emploie à instaurer un dialogue sans exclusive, en particulier au moyen de son plan d'action pour le dialogue entre les dirigeants des institutions fédérales de transition,

Soulignant qu'il est indispensable que les institutions fédérales de transition continuent d'œuvrer à asseoir une gouvernance véritablement nationale en Somalie,

Saluant les efforts déployés par l'Union africaine et l'Autorité intergouvernementale pour le développement pour offrir un soutien aux institutions fédérales de transition, et se félicitant de ce que l'Union africaine continue de concourir à la réconciliation nationale en Somalie,

Prenant note du rapport en date du 22 août 2005 (S/2005/625, annexe) présenté par le Groupe de contrôle en application de l'alinéa i) du paragraphe 3 de la résolution 1587 (2005), ainsi que des observations et recommandations qui y sont présentées,

S'indignant de l'augmentation considérable des flux d'armes et de munitions qui arrivent en Somalie ou transitent par celle-ci, ce qui constitue une violation de l'embargo sur les armes et menace gravement le processus de paix en Somalie,



Réaffirmant que tous les États Membres, en particulier ceux de la région, doivent s'abstenir de tout acte qui violerait l'embargo sur les armes et prendre toutes mesures nécessaires pour amener les contrevenants à répondre de leurs actes,

Réaffirmant et soulignant combien il importe de renforcer le contrôle de l'application de l'embargo sur les armes en Somalie, toutes violations devant systématiquement faire l'objet d'enquêtes poussées quand on sait que la stricte application de l'embargo sur les armes contribuera à une amélioration générale de la sécurité dans le pays,

Considérant que la situation en Somalie constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Souligne* que tous les États Membres sont tenus de se conformer pleinement aux mesures prescrites par la résolution 733 (1992);

2. *Entend*, au vu du rapport du Groupe de contrôle en date du 22 août 2005 (S/2005/625, annexe), réfléchir à des mesures précises propres à faire mieux appliquer et respecter les mesures imposées par la résolution 733 (1992);

3. *Décide* de prier le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité créé par la résolution 751 (1992) du 24 avril 1992 (ci-après dénommé « le Comité »), de reconstituer, dans les trente jours suivant l'adoption de la présente résolution et pour une période de six mois, le Groupe de contrôle visé au paragraphe 3 de la résolution 1558 (2004), avec pour mission :

a) De poursuivre les tâches visées aux alinéas a) à c) de la résolution 1587 (2005);

b) De continuer d'enquêter, en coordination avec les organismes internationaux compétents, sur toutes les activités, y compris dans les secteurs financier, maritime et autres, qui génèrent des recettes utilisées pour commettre des violations de l'embargo sur les armes;

c) De continuer d'enquêter sur tous autres moyens de transport, itinéraires, ports maritimes, aéroports et autres installations utilisés en relation avec des violations de l'embargo sur les armes;

d) De continuer d'affiner et d'actualiser les renseignements concernant le projet de liste de personnes et d'entités qui violent, en Somalie ou ailleurs, les mesures mises en œuvre par les États Membres en application de la résolution 733 (1992), ainsi que de ceux qui les soutiennent activement, aux fins des mesures que le Conseil pourrait prendre dans l'avenir, et de soumettre ces renseignements au Comité, selon les modalités et au moment que celui-ci jugera opportuns;

e) De continuer de formuler des recommandations en s'appuyant sur ses enquêtes, sur les rapports précédents (S/2003/223 et S/2003/1035) du Groupe d'experts nommé en application des résolutions 1425 (2002) du 22 juillet 2002 et 1474 (2003) du 8 avril 2003, et sur les rapports antérieurs (S/2004/604 et S/2005/153) du Groupe de contrôle nommé en application des résolutions 1519 (2003) du 16 décembre 2003, 1558 (2004) du 17 août 2004 et 1587 (2005) du 15 mars 2005;

f) De collaborer étroitement avec le Comité à l'élaboration de recommandations précises touchant toutes autres mesures à prendre pour faire en sorte que l'embargo sur les armes soit mieux appliqué;

g) D'aider à déterminer les domaines où les capacités des États de la région pourraient être renforcées pour faciliter l'application de l'embargo sur les armes;

h) De rendre compte au Conseil à mi-parcours, par l'intermédiaire du Comité et dans les quatre-vingt-dix jours suivant sa création;

i) De présenter au Conseil, par l'intermédiaire du Comité, pour examen, au plus tard quinze jours avant l'expiration du mandat du Groupe de contrôle, un rapport final portant sur toutes les tâches énumérées ci-dessus;

4. *Prie également* le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour assurer le financement des activités du Groupe de contrôle;

5. *Réaffirme* les paragraphes 4, 5, 7, 8 et 10 de la résolution 1519 (2003);

6. *Prie* le Comité, agissant conformément à son mandat et en consultation avec le Groupe de contrôle et les autres entités concernées du système des Nations Unies, d'étudier et de lui recommander des moyens de faire en sorte que l'embargo sur les armes soit mieux appliqué et respecté, face à la persistance des violations;

7. *Prie également* le Comité d'envisager, le moment venu, d'inviter le Président du Conseil et des personnes désignées par lui à se rendre en Somalie ou dans la région, avec l'accord du Comité, pour montrer que le Conseil est décidé à donner pleinement effet à l'embargo sur les armes;

8. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.
